

GE_GERICHTE ACPR/859/2025 vom 17. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_859_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/859/2025 du 17 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/859/2025 del 17 luglio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 384 let. b, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Sont en revanche irrecevables les griefs qui n'auraient pas déjà été soumis au Ministre public, faute de décision préalable, en particulier les "faits nouveaux" évoqués par le recourant dans son recours.

- 11/16 - P/27458/2023 Toute argumentaire qui serait déposé après l'échéance du délai de recours le serait également, la motivation d'un acte de recours devant, de jurisprudence constante, être entièrement contenu dans l'acte de recours.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Sans qu'il ne prenne formellement de conclusions à cet égard, on comprend de son mémoire que le recourant reproche au Ministère public de n'être pas entré en matière sur les faits dénoncés dans sa plainte du 11 décembre 2023.

E. 3.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une

instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1; 137 IV 219 consid. 7; arrêt du Tribunal fédéral 6B_196/2020 précité).

E. 3.2

Se rend coupable de violation du secret de fonction au sens de l'art. 320 CP quiconque révèle un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il a eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi ou en tant qu'auxiliaire d'une autorité ou d'un fonctionnaire, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 321 ch. 1 CP punit pour violation du secret professionnel, notamment, les avocats et défenseurs en justice, ainsi que leurs auxiliaires, qui révèlent un secret à eux

- 12/16 - P/27458/2023 confié en vertu de leur profession ou dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de celle-ci. La poursuite a lieu sur plainte. La révélation demeure punissable alors même que le détenteur du secret n'exerce plus sa profession.

E. 3.3

En l'espèce, les faits reprochés à C_____ ne sont nullement établis en tant qu'ils se rapporteraient à la transmission à D_____ d'informations qu'elle aurait acquises en tant qu'avocate. Le recourant a lui-même admis devant la police ne pas en avoir la preuve. D_____ a quant à elle déclaré avoir eu connaissance des antécédents du recourant après novembre 2022, étant rappelé que l'affaire a fait l'objet d'un article de presse le 3 février 2023 et que l'arrêt du Tribunal fédéral en cause a été publié sur le site internet de cette autorité. Quant aux informations qu'elle aurait, cas échéant, transmises en tant que magistrate au TPAE, on ne voit pas quel secret se serait imposé entre elle et sa collègue directe, chargées successivement de la même procédure. Aucun élément ne permet dès lors de soupçonner que la mise en cause aurait commis une quelconque infraction. La manière dont elle aurait, alors qu'elle en avait la charge, mené l'instruction de la cause le concernant devant le TPAE, ne relève au demeurant pas de la compétence des juridictions pénales mais devait, si le recourant s'y estimait fondé, être contestée par le biais des voies du recours ou de la récusation, qui lui étaient alors ouvertes. Il en va de même des faits reprochés à D_____ en lien avec les décisions qu'elle a rendues ou la manière dont elle a mené l'instruction de la cause civile dès qu'elle en a eu la charge. En ce qui concerne les informations communiquées par la précitée à la directrice de l'école de son fils, il ne ressort pas de l'instruction, en particulier de l'audition des deux intéressées et du contenu des courriels des 23 novembre 2022 et 30 janvier 2023, que la mise en cause aurait mentionné son nom [celui du recourant], que la directrice a, lors de son audition par la police, confirmé ne pas connaître. Au demeurant, comme relevé par le Ministère public, le recourant lui-même a largement médiatisé son affaire et mentionné que sa procédure devant le TPAE était en mains de D_____, de sorte qu'il ne saurait soutenir qu'il souhaitait voir cette procédure rester secrète. Quant au fait que B_____ l'ait fait arrêter le 1er février 2023, il s'agissait là d'une prérogative que le code de procédure pénale lui octroyait, de sorte que le

procureur en cause n'a alors commis aucune infraction pénale. Le fait que sa mise en détention ensuite prononcée ait finalement été annulée, sous nouvelles mesures de substitution, par la Chambre de céans, n'y change rien. En réalité, convaincu par l'idée de l'existence d'un complot entre les différents magistrats chargé des procédures le concernant, le recourant oublie que s'il a été arrêté et mis en détention le 2 février 2023, ce n'était objectivement pas en lien avec les craintes alors formulées par D_____, dont il ne prouve pas que B_____ aurait alors été informé, mais bien plutôt parce qu'il avait, à plusieurs reprises, lui-même violé les mesures de substitution

- 13/16 - P/27458/2023 prononcées à son encontre, en particulier en ne se présentant pas au SPI le 31 janvier 2023. En fin de compte, on ne décèle rien, parmi les différents griefs soulevés par le recourant à l'encontre des trois mis en cause, le moindre indice qui amènerait à retenir l'existence d'une quelconque infraction pénale.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir refusé de donner suite à ses réquisitions de preuve, qu'il réitère. On ne perçoit cependant pas en quoi ces actes pourraient être utiles à la manifestation de la vérité en lien avec une quelconque infraction. En particulier, l'authentification des courriels envoyés par la directrice de l'école ne paraît pas utile puisqu'il n'est pas contesté qu'elle en est l'auteur. La saisie et l'analyse de tous les supports téléphoniques et électroniques de D_____ et de B_____, en particulier la recherche de contacts entre eux entre le

E. 10

janvier et le 5 mars 2023, ainsi que la saisie de tous les échanges et communications entre eux n'apparaissent nullement utiles. Comme relevé plus haut, aucun indice ne permet de confirmer le complot avancé par le recourant, la chronologie de son arrestation n'étant aucunement en lien avec le déroulement de sa procédure civile et les craintes alors exprimées par D_____. L'analyse des "réquisitions de police" du 25 janvier 2023 au 1er février 2023 et la détermination des accès qu'aurait pu y avoir D_____ ne permettraient pas davantage d'établir la commission d'infractions par l'intéressée ou par l'un des deux autres magistrats mis en cause. Il en va de même de la saisie auprès de la police de toutes informations sur les craintes avancées par D_____ concernant sa sécurité. Enfin, le recourant a déjà été entendu et s'est à plusieurs reprises exprimé par écrit de sorte qu'une réaudition ne paraît pas nécessaire pour les besoins de la cause. C'est ainsi à bon droit que les réquisitions de preuve sollicitées par le recourant ont été rejetées par le Ministère public en tant qu'elles apparaissaient inutiles (art. 139 CPP), les faits étant suffisamment établis. On ne voit au demeurant pas quel autre acte d'instruction serait susceptible de modifier l'appréciation exposée plus haut. Par ailleurs, comme relevé dans l'ordonnance querellée, la mise en place d'une "commission d'enquête neutre" est non prévue par le CPP, et la nomination d'un "procureur général extraordinaire", prévue par l'art. 82A LOJ l'est à des conditions non réalisées en l'espèce.

- 14/16 - P/27458/2023 6. Le recourant reproche enfin au Ministère public d'avoir refusé de le mettre au bénéfice de l'assistance juridique gratuite. 6.1. À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire

gratuite à la partie plaignante, pour faire valoir ses prétentions civiles, ou à la victime, pour lui permettre de faire aboutir sa plainte pénale, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action pénale ne paraît pas vouée à l'échec. La cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. La demande d'assistance judiciaire gratuite doit être rejetée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable, que la position du requérant est juridiquement infondée ou si la procédure pénale est vouée à l'échec, notamment lorsqu'une ordonnance de non-entrée en matière ou de classement doit être rendue (arrêt du Tribunal fédéral 1B_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1).

6.2. En l'espèce, quand bien même le recourant serait indigent, il a été jugé supra que sa plainte était infondée, de sorte que la procédure pénale était en tout état vouée à l'échec, ce qui suffit à sceller le grief. Le refus doit dès lors être confirmé. 7. Le recourant sollicite l'assistance juridique pour la procédure de recours. On peut à cet égard renvoyer aux considérations précédentes relatives au refus de nomination d'un conseil juridique gratuit pour la procédure devant le Ministère public, dont il ressort, faute de chance de succès, que le recourant ne saurait pas non plus prétendre à l'assistance juridique pour la procédure de recours. 8. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). En revanche, le refus de l'octroi de l'assistance juridique est rendu sans frais (art. 20 RAJ).

- 15/16 - P/27458/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.